



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-125

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

# Sommaire

## Cabinet

- 971-2020-06-25-014 - Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 3
- 971-2020-06-25-015 - Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 5
- 971-2020-06-25-016 - Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 7
- 971-2020-06-25-017 - Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 9

## DAAF

- 971-2020-07-01-001 - Arrêté DAAF/STARF du 1er juillet 2020 portant transfert de l'autorisation de défrichement de MANETTE-CARAVELLE Lucette à la société MAG IMMO pour la parcelle AZ n°236 sur la commune de Morne à l'Eau (8 pages) Page 11

## DIECCTE

- 971-2020-06-29-006 - Arrêté DIECCTE du 29 juin 2020 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'association Transitions Pro Guadeloupe. (2 pages) Page 20

## PREFECTURE

- 971-2020-07-01-002 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 1er juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2019 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour le département de la Guadeloupe (2 pages) Page 23
- 971-2020-07-02-002 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 2 juillet 2020 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la CANGT (3 pages) Page 26
- 971-2020-07-02-001 - Arrêté SG/SCI du 2 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur Petit-Bourg par la sté SAAB (4 pages) Page 30

## RECTORAT

- 971-2020-04-24-007 - Arrêté délégation de signature Michel SANZ (4 pages) Page 35

# Cabinet

971-2020-06-25-014

## Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

*Lettre de félicitations décernée à l'Adjudant-chef DACOURT Alain pour sa réactivité et son professionnalisme. Faits du jeudi 09 mai 2020*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ CAB/BC/MACD du 25 juin 2020**  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de l'Adjudant-chef Alain DACOURT qui a porté secours à un homme victime d'un grave accident de plongée sous-marine le jeudi 09 mai 2019 au large de la commune de Deshaies ;

**Considérant** qu'il a fait preuve de réactivité et de professionnalisme, permettant ainsi d'effectuer sur la victime les gestes efficaces de réanimation, en continuant à lui prodiguer des soins sans répit jusqu'à l'arrivée en hélicoptère de l'équipe médicale ;

**Considérant** son intervention primordiale et déterminante dans la réanimation de la personne ;

**Considérant**, la demande de décoration pour actes de courage et de dévouement du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe le 26 mai 2020 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef DACOURT Alain.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 juin 2020

Philippe GUSTIN

Cabinet

971-2020-06-25-015

Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la  
médaillon pour Actes de Courage et de Dévouement

*LF décernée à L'Adjudant HELISSEY Harold*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ CAB/BC/MACD du 25 juin 2020**  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de l'Adjudant Harold HELISSEY qui a porté assistance à distance, en guidant un homme par téléphone, lui permettant ainsi d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire sur une femme victime de pendaison, le lundi 02 décembre 2019 à Le Gosier ;

**Considérant** qu'il a fait preuve de sang-froid et de professionnalisme, en assistant l'interlocuteur avec précision, lui permettant ainsi de réaliser sur la victime les gestes de premiers secours en attendant la prise en charge par les sapeurs-pompiers et le SMUR ;

**Considérant** son intervention primordiale et déterminante dans la chaîne des secours ;

**Considérant**, la demande de décoration pour actes de courage et de dévouement du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe le 26 mai 2020 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1** – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant HELISSEY Harold.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 juin 2020

Philippe GUSTIN

Cabinet

971-2020-06-25-016

Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la  
médaillon pour Actes de Courage et de Dévouement

*Médaille de bronze décernée à l'Adjudant TIEDREZ Jimmy*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau du Cabinet**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ CAB/BC/MACD du 25 juin 2020**  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de l'Adjudant Jimmy TIEDREZ qui a porté secours à un homme en grande difficulté dans une mer dangereuse, le lundi 14 octobre 2019 à Saint-François ;

**Considérant** qu'il a fait preuve de courage, de professionnalisme et de réactivité, permettant de sauver un homme de la noyade ;

**Considérant** son intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus ;

**Considérant**, la demande de décoration pour actes de courage et de dévouement du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe le 26 mai 2020 ;

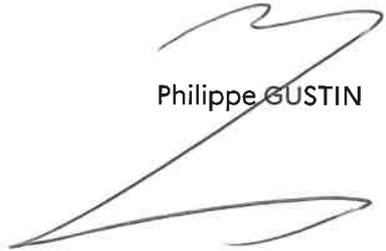
**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – la «médaille de bronze» pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant TIEDREZ Jimmy.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 juin 2020

  
Philippe GUSTIN

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE  
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00  
SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Cabinet

971-2020-06-25-017

Arrêté CAB/BC/MACD du 25 juin 2020 attribuant la  
médaillon pour Actes de Courage et de Dévouement

*Médaille de vermeil décernée à l'Adjudant MICHEL Gilles*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ CAB/BC/MACD du 25 juin 2020**  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de l'Adjudant Gilles MICHEL qui a porté secours à un homme et son fils en grande difficulté dans une mer dangereuse, le lundi 11 novembre 2019 à Saint-François ;

**Considérant** qu'il a fait preuve de courage, de professionnalisme et de réactivité alors qu'il était de repos, en portant secours à un père et son fils, permettant de les sauver de la noyade ;

**Considérant** son intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus ;

**Considérant**, la demande de décoration pour actes de courage et de dévouement du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) de la Guadeloupe le 26 mai 2020 ;

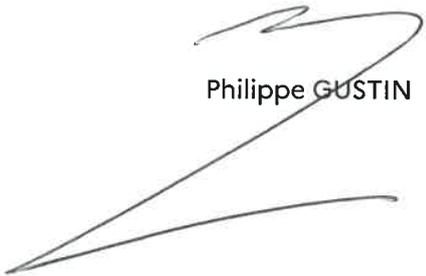
**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **Arrête**

**Article 1** – la « médaille de vermeil » pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant MICHEL Gilles.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 juin 2020

  
Philippe GUSTIN

DAAF

971-2020-07-01-001

Arrêté DAAF/STARF du 1er juillet 2020 portant transfert  
de l'autorisation de défrichement de  
MANETTE-CARAVELLE Lucette à la société MAG  
IMMO pour la parcelle AZ n°236 sur la commune de  
Morne à l'Eau



**- 1<sup>er</sup> JUIL 2020**

**Arrêté DAAF/STARF du**

**portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme MANETTE-CARAVEL  
Lucette par arrêté du 18 octobre 2019 au bénéfice de la société MAG IMMO (représentée  
par M. GANE Max) pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de MORNE-A-L'EAU au lieu-dit Saint Cyr  
Parcelle AZ n° 236**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 juillet 2019** sous le n°2019-48-STARF par laquelle **Mme MANETTE CARAVEL Lucette** a sollicité l'autorisation de défricher **4 627 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AZ n° 236** d'une surface totale de **4 627 m<sup>2</sup>** situés sur le territoire de la commune de **MORNE-A-L'EAU** au lieu-dit **Saint Cyr** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserve délivré à **Mme MANETTE-CARAVEL Lucette** le **18 octobre 2019** ;
- Vu les courriers de **Mme MANETTE-CARAVEL Lucette** en date du **9 juin 2020** et celui de la société **MAG IMMO** (représentée par **M. GANE Max**) en date du **10 juin 2020** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher avec réserve en date du **18 octobre 2019** précédemment accordée à **Mme MANETTE-CARAVEL Lucette** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à la société **MAG IMMO** (représentée par **M. GANE Max**). Cette autorisation avec réserve porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **MORNE-A-L'EAU** au lieu-dit **Saint Cyr**, afin de permettre *la vente de terrain pour construction d'un lotissement*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>MORNE-A-L'EAU</b>	<b>Saint-Cyr</b>	<b>AZ</b>	<b>236</b>	<b>4 627 m<sup>2</sup></b>	<b>4 000 m<sup>2</sup></b>

La présente autorisation est conditionnée au maintien sur pied d'une bande boisée de **15 mètres de large** telle que matérialisée sur le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté. Cette surface concernée par cette réserve représente **627 m<sup>2</sup>**.

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 000 €**.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

## Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MORNE-A-L'EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **MORNE-A-L'EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **MORNE-A-L'EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 4 000 m<sup>2</sup>  
Surface à maintenir boisée : 627 m<sup>2</sup>

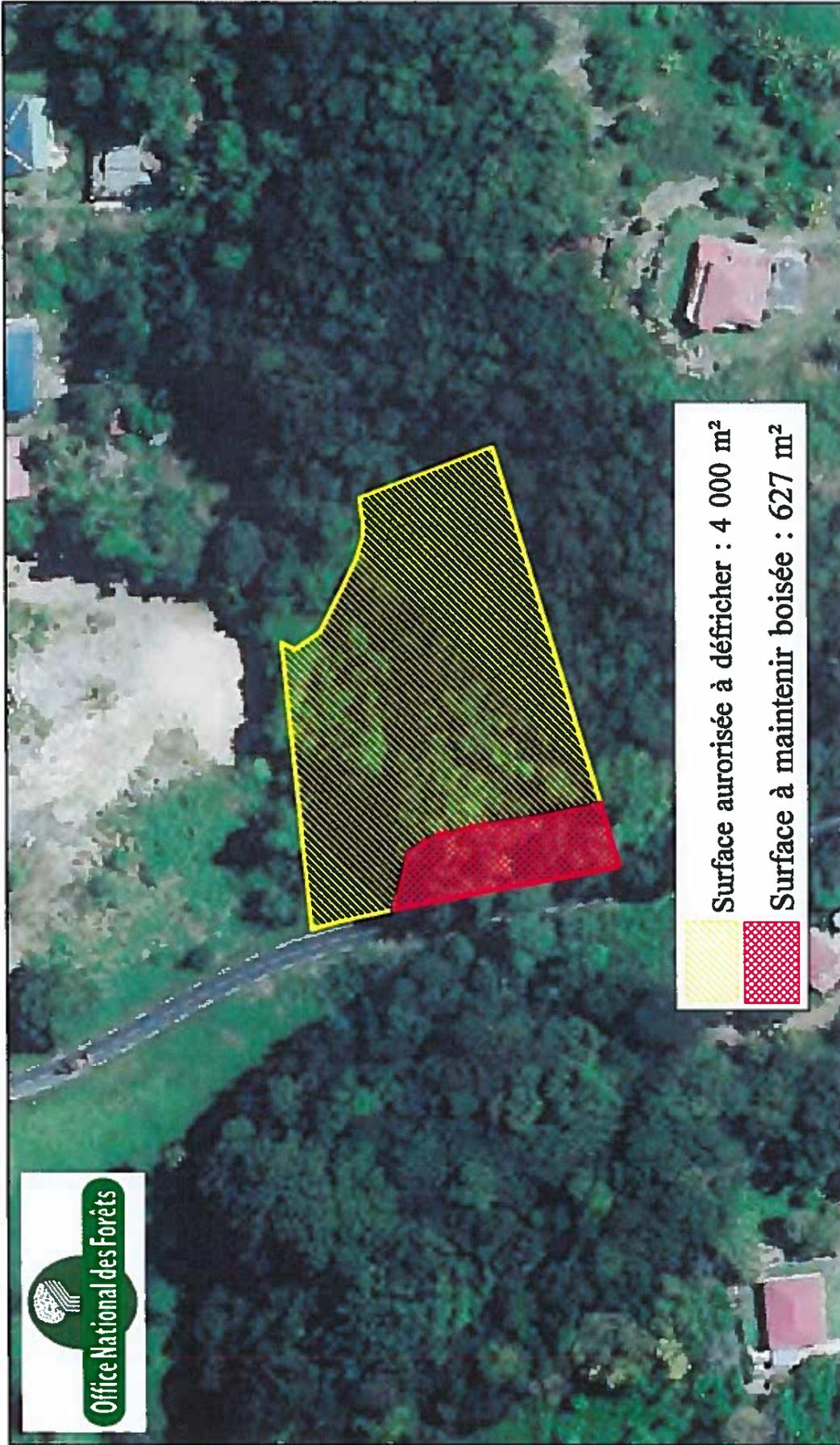
MAG-IMMO représenté par M. GANE Max, Saint-Cyr Morne-à-l'Eau, parcelle AZ n° 236

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



Surface autorisée à défricher : 4 000 m<sup>2</sup>  
Surface à maintenir boisée : 627 m<sup>2</sup>

MAG-IMMO représenté par M. GANE Max, Saint-Cyr Mome-à-l'Eau, parcelle AZ n° 236

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DIECCTE

971-2020-06-29-006

Arrêté DIECCTE du 29 juin 2020 portant nomination d'un  
administrateur provisoire à l'association Transitions Pro  
Guadeloupe.

*Nomination administrateur provisoire à Transitions Pro Guadeloupe*



**Arrêté du 29 juin 2020  
portant nomination d'un administrateur provisoire  
à l'association Transitions Pro Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6323-17-6, D.6323-21-3 à D.6323-21-6 et D.6323-19-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales

Vu le décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles et à la simplification de procédures dans les domaines du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant agrément de la commission paritaire interprofessionnelle régionale nommée association Transitions Pro de la région Guadeloupe en application de l'article L. 6323-17-6 ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2019 de demande de modifications des statuts et règlement intérieur de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe par l'Etat ;

Vu la lettre en date du 30 avril 2020 de mise en demeure préalable à la nomination d'un administrateur provisoire de l'association Transitions Pro Guadeloupe et Iles du nord par l'Etat ;

Vu les éléments fournis par voie dématérialisée entre le 30 avril et le 30 mai 2020 par Madame BELJIO, directrice de l'association à la mise en demeure sus nommée mais relevant le défaut de présentation par l'association des documents comptables fondamentaux listés dans la mise en demeure dans le délai d'un mois qui lui était imparti,

Considérant les dysfonctionnements répétés de l'association Transitions Pro Guadeloupe, notamment au regard des éléments réponse insuffisant de l'association au courrier de mise en demeure s'agissant notamment de la sécurisation de la gouvernance, du plan de restructuration, du déploiement de l'offre de services et de l'absence de modification des statuts et règlement intérieur de l'association,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Régis ELBEZ, secrétaire général pour les affaires régionales de la Guadeloupe, est nommé administrateur provisoire de la commission paritaire interprofessionnelle régionale nommée association Transitions Pro de la région Guadeloupe pour une durée de quatre mois renouvelable.

### Article 2

L'administrateur provisoire est chargé pour la durée fixée à l'article 1er de gérer et représenter l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe en substitution au conseil d'administration et à la direction.

Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe.

### Article 3

Les frais engagés par l'administrateur provisoire dans le cadre de sa mission sont pris en charge par l'association Transitions Pro de la région Guadeloupe.

### Article 4

L'administrateur provisoire rend compte tous les mois de sa mission auprès du Préfet de la Guadeloupe.

A l'issue de son mandat, l'administrateur provisoire devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action.

Il peut être mis fin au mandat de l'administrateur provisoire, à tout moment, par le Préfet de la Guadeloupe.

### Article 5

Le Préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le

29 JUIN 2020

  
Le Préfet

Philippe GUSTIN

#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2020-07-01-002

Arrêté SG/DCL/BRGE du 1er juillet 2020 portant  
modification de l'arrêté du 24 décembre 2019 publiant la  
liste des journaux habilités à recevoir les annonces

*Arrêté SG/DCL/BRGE du 1er juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2019  
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales du 1er janvier  
au 31 décembre 2020 pour le département de la Guadeloupe*

**judiciaires et légales du 1er janvier au 31 décembre 2020  
pour le département de la Guadeloupe**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 01 JUL. 2020  
portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2019 publiant la liste des journaux  
habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 pour le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-  
Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe)

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant la demande transmise par le journal Le Probant, le 5 juin 2020.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2020 est établie comme suit :

Publication de presse : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

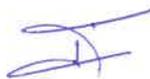
LE PROGRES SOCIAL  
FRANCE ANTILLES  
NOUVELLES ETINCELLES  
LE COURRIER DE GUADELOUPE  
NOUVELLES SEMAINE  
LE PROBANT

Service de presse en ligne

leprobant.fr  
www.interentreprises.com

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Virginie KLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

# PREFECTURE

971-2020-07-02-002

**ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL du 2 juillet 2020 portant  
délimitation du périmètre du schéma de cohérence  
territoriale (SCOT) de la CANGT**



**Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 2 juillet 2020  
portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la  
communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5216-5 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L143-1 et suivants, R143-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-037/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande-Terre en communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) ;

**Vu** la délibération du 21 septembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre portant prescription de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Nord Grande-Terre (SCOT), avec un volet littoral et maritime, sur le territoire des cinq communes composant la CANGT, à savoir, Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, et Port-Louis ;

**Vu** la correspondance en date du 10 octobre 2019 de la présidente de la CANGT ;

**Vu** la lettre de saisine de la présidente du conseil départemental en date du 16 mars 2020, en application des dispositions des articles L143-5 et R143-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant que** la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) est compétente pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT), avec un volet littoral et maritime, sur le territoire des cinq communes la composant, à savoir, Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, et Port-Louis ;

**Considérant que** la délibération du 21 septembre 2019 de la CANGT est conforme aux dispositions de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme qui précisent que « le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave » ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

**Considérant que** le périmètre du SCOT proposé par la CANGT répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L143-3 du code de l'urbanisme et permet, notamment, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

**Considérant que** le conseil départemental de la Guadeloupe n'ayant pas émis d'avis sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions des articles L143-5 et R143-1 du code de l'urbanisme, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant qu'il** relève de la compétence du préfet d'arrêter le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) en application des dispositions de l'article L143-6 du code de l'urbanisme.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) comprend le territoire des cinq communes composant la CANGT, à savoir, Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, et Port-Louis.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) comprend un volet littoral et maritime.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bassé-Terre, le **02 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Virginie KLES

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2020-07-02-001

Arrêté SG/SCI du 2 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur Petit-Bourg par la sté SAAB



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination Interministérielle**

**02 JUL. 2020**

**Arrêté SG/SCI du**  
Portant ouverture d'une consultation publique  
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE  
pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers  
sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, présentée  
par la société d'aménagement en béton bitumeux (SABB)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-3 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par la société d'aménagement en béton bitumeux (SABB), en vue d'une demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le rapport en date du 14 février 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté SG/SCI du 30 mars 2020 abrogeant l'ouverture de la consultation publique ;

***SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,***

## Arrête

**ARTICLE 1er** : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Petit-Bourg du **lundi 27 juillet 2020 au lundi 24 août 2020 inclus**, sur la demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement et de déclaration prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :  
n° : 2521-1 ;

**- 2521-1 : station d'enrobage au bitume de matériaux routiers**

**ARTICLE 2** : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Petit-Bourg du **lundi 27 juillet 2020 au lundi 24 août 2020 inclus, pour être mis à la disposition du public.**

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune de Petit-Bourg sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **24 août 2020**.

**ARTICLE 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Petit-Bourg est seule concernée.

**Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Petit-Bourg, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.**

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Petit-Bourg.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

**Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.**

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera **clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre**, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Petit-Bourg.

**ARTICLE 5**: La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

02 JUL. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RECTORAT

971-2020-04-24-007

Arrêté délégation de signature Michel SANZ

**Arrêté du 24 avril 2020 relatif aux compétences dévolues au vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe, et lui accordant une délégation de signature**

**Le Recteur de la région académique Guadeloupe,  
Recteur d'académie,  
Chancelier des universités,  
Directeur académique des services de l'Education nationale**

**Vu** le code de l'éducation notamment, ses articles R\*222-13 et suivants et D. 271-1, D. 271-2 ;

**Vu** la loi organique n° 2007 n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, intégrée dans le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles LO 6211-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 14 février 2018 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en qualité de recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

**Vu** le décret n° 2019-1145 du 6 novembre 2019 portant création d'un emploi de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

**Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Michel SANZ dans les fonctions de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Art 1<sup>er</sup>.** : Le vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe, est le représentant du recteur dans ces deux territoires. Il est le responsable hiérarchique de tous les personnels de l'Education nationale affectés à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Sous l'autorité du recteur, il est l'interlocuteur des deux Collectivités d'outre-mer pour toutes les questions relatives aux compétences partagées en matière éducative et du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour toutes les questions d'intérêt commun.

Il est l'interlocuteur des services académiques, des conseillers techniques et des corps d'inspection pour toutes les questions concernant Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il assure la concertation avec les représentants de la communauté éducative des deux territoires.

Il propose au recteur la déclinaison territoriale relative à Saint-Barthélemy et Saint-Martin du projet académique et contribue à son évaluation.

Il est membre du comité de direction de l'académie présidé par le Recteur.

**Art 2 :** Le vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe contribue à :

1. L'élaboration de la carte des formations des établissements du 2<sup>nd</sup> degré de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'évolution de leur structure pédagogique et à l'attribution de leurs moyens d'enseignement, éducatifs et administratifs.
2. La constitution du vivier de remplaçants dans les collèges et les lycées avec le service académique concerné. Après avis des corps d'inspection du 2<sup>nd</sup> degré, il propose, en liaison avec les services de gestion de personnels du rectorat, les contractuels à affecter dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré de Saint-Barthélemy et Saint Martin.
3. L'élaboration des lettres de mission et à l'évaluation des personnels de direction et de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Saint-Barthélemy et Saint-Martin selon les modalités arrêtées par le recteur.

**Art 3 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel SANZ, vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint au recteur, à l'effet de signer, au nom de M. Mostafa FOURAR, recteur de la région académique Guadeloupe, toute mesure dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires.

La délégation de signature qui lui est confiée se décline sur le territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans les domaines suivants :

1. Répartition des moyens d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré dans le cadre de l'enveloppe globale allouée par le Recteur à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des orientations académiques.
2. Décisions d'affectation des élèves dans les collèges et les lycées de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et octroi des dérogations à la sectorisation scolaire.
3. Pré-recrutement des agents non titulaires dans les écoles après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dans le cadre de l'autorisation donnée par le Recteur et en liaison avec le service académique concerné.
4. Déclinaison territoriale du plan de formation académique dans le cadre des orientations et des moyens définis par le Recteur.
5. Lettres de mission individuelles des personnels affectés au service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin et évaluation professionnelle de ces personnels en liaison, pour certains d'entre eux, avec les conseillers techniques du Recteur.
6. Avis sur les promotions des personnels en poste à Saint-Barthélemy et Saint Martin.
7. Autorisations d'absence des personnels affectés au service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin, aux personnels de direction et à l'IEN de circonscription en poste à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
8. Conventions de partenariat avec l'Éducation nationale et les acteurs locaux de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy sous réserve que ces conventions n'engagent pas de moyens financiers et/ou humains et après contrôle de légalité du service des affaires juridiques.
9. Bons de commande, liquidation et certification du service fait pour la gestion des crédits de fonctionnement et de petit équipement attribués par le Recteur au service de l'Education nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
10. Validation des déplacements en Guadeloupe des personnels de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui doivent assister à une réunion ou une formation et signature des formulaires d'expression du besoin.

**Art 4 :** Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, les décisions sont prises sans préjudice des compétences attribuées aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par la loi organique du 21 février 2007 susvisée.

**Art 5 :** Le secrétaire général de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et sur le site internet du rectorat de Guadeloupe.

Les Abymes, le 24 avril 2020



LE RECTEUR DE RÉGION ACADEMIQUE  
GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MOSIÈRE FOURAR

11

11